

**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**COMMUNE DE ROCHETAILLEE SUR SAONE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

En exercice : 19  
présents : 12  
votants : 16

L'an deux mil dix-huit le 05 juillet, à 20 heures, le conseil municipal de ROCHETAILLEE SUR SAONE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie – Salle Multifonction, sous la présidence de Mr Eric VERGIAT, Maire.

Date de convocation : 28 juin 2018

Étaient présents : Mr Eric VERGIAT, Mme Jeanne CHARPENTIER, Mr Philippe ARMAND, Mme Mélyne REY, Mr Bernard POIZAT, Mme Nicole BAMIERE, Mr Valmy RODRIGUEZ, Mme Martine PINON, Mme Danièle CLARENNE, Mme Catherine DREVET, Mme Mélanie CIVATI, Mr Pierre-Alexandre PRAT.

Absents représentés : Mr Eric VATONNE pouvoir donné à Mr VERGIAT, Mr Gilbert GROSJEAN pouvoir donné à Mme CHARPENTIER, Mr Bernard DUMAS pouvoir donné à Mr POIZAT, Mme Marie-Christine CHANAL pouvoir donné à Mme BAMIERE.

Absents : Mr James BANSAC, Mr Laurent DELOGE.

Secrétaire : Mme Mélyne REY.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

Numéro d'ordre : 2018 – juillet

**01– Décisions Modificatives 2 – BP Commune 2018**

Rapporteur : Mr Eric VERGIAT

Monsieur le rapporteur expose que suite à des fuites, nous avons été contraints de changer la chaudière du groupe scolaire.

Cette dépense étant non prévue (30 618.01 € HT) il convient de créer une opération d'investissement pour permettre le paiement.

Décision modificative n°2 BP commune 2018

Fonctionnement :

DESIGNATION	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
2188 opération 124 Chaudière école		36 750 €
2111 Terrain nu	36 750 €	

Le conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** la décision modificative n°2 au BP commune 2018

**02 – Avenant bail commercial n°2 - parcelle AD n°186**  
**Chemin de la Plage**

Rapporteur : Mr Eric VERGIAT

Mr le rapporteur rappelle que La perle de la plage est locataire de la parcelle AD-186 située 779 Chemin de la plage, Lieu-dit les Contamines, Section B, a une superficie de 1.420 m2 environ, pour y exercer dans les lieux les activités suivantes :

- Restauration ayant pour spécialité les coquillages, fruits de mer et poissons
- Activité de loisirs

Il s'agit d'un bail commercial portant sur une durée de 9 ans

Mr le rapporteur expose que dans le cadre de son développement et de ses investissements récents, et suite à des échanges avec le Trésor Public nous avons été sollicités pour prendre un avenant au bail qui permettrait un étalement des sommes dues au titre de la participation aux frais de viabilisation et un loyer mensuel.

Actuellement, la participation est appelée tous les deux ans, et le loyer trimestriel, et le souhait du preneur serait des échéances mensuelles sur le même principe que son loyer avec des échéances plus régulières et moins éloignées dans le temps pour faciliter la gestion et la prise en charge de celles-ci par la société.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la demande d'avenant au bail pour la parcelle AD186 formulée par la société **LA PERLE DE LA PLAGE** exerçant une activité de restauration ayant pour spécialité les coquillages, fruits de mer et poissons et de loisirs.
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer l'avenant au bail

### **03 - Délégation accordée au Maire**

Rapporteur : Mr Eric VERGIAT

Mr le Maire expose au conseil municipal que, conformément aux articles L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et L.212-34 du Code du patrimoine, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Mr le Maire précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Mr le Maire expose au conseil municipal que l'exercice des délégations des articles L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et L.212-34 du Code du patrimoine est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets. Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Par contre, sauf disposition contraire dans cette délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.

Enfin, le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre. Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations octroyées.

Mr le Maire rappelle qu'en complément de la délibération 15 du 08.07.2017, la délégation proposée est la suivante :

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Le conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** à Mr le Maire une délégation générale pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
- Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.
- Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.
- Le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

#### **04 - Convention cadre CAF – Médiation familiale**

Rapporteur : Mme Jeanne CHARPENTIER

Mme le rapporteur expose que dans un contexte où l'exercice du rôle de parents a fortement évolué, le soutien à la parentalité est une priorité forte de la CAF.

La médiation familiale est l'un des dispositifs, qui dans ce cadre, répond aux préoccupations des familles confrontées à une séparation ou un divorce.

Afin d'accompagner ces familles, la CAF du Rhône soutient quatre services de médiation familiale en partenariat avec les collectivités pour les habitants résidants sur leur territoire. Ce partenariat est formalisé dans une convention permettant de proposer une offre de service global pour les familles, de promouvoir en commun ce dispositif et d'en assurer la coordination et le financement sur le territoire du Rhône.

Le financement s'organise sur la base du barème national des participations familiales, pour les communes adhérentes cela porte uniquement sur les séances payantes à hauteur de 24€ par séance.

Une famille de Rochetaillée a bénéficié d'une mesure de médiation familiale en 2017 ce qui représente 4 séances soit une participation de 96€.

Il est proposé au conseil de signer cette convention avec prise d'effet rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour la période 2018-2020.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de convention médiation familiale avec la CAF du Rhône
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer les documents afférents.

#### **05 - Convention coopération CLSH « Garderie du mercredi » - Fleurieu sur Saône**

Rapporteur : Mme Mélyne REY

Mme le rapporteur expose que la commune de Fleurieu-sur-Saône accueille, dans un local lui appartenant situé sur son territoire, un centre de loisirs appelé « Garderie du Mercredi » ayant une capacité d'accueil de 30 à 32 enfants.

Ce centre de loisirs est géré par l'association ALFA 3A, dans le cadre d'une convention d'objectifs.  
Le contrat petite enfance conclu avec la C.A.F. du Rhône permet de bénéficier des prestations et des subventions relatives à cet accueil de loisirs.

La commune de Rochetaillée-sur-Saône ne disposant pas d'un équipement similaire sur son territoire et la commune de Fleurieu-sur-Saône n'ayant pas l'assurance d'atteindre quotidiennement la capacité d'accueil maximum, il a paru opportun aux deux communes de permettre aux familles de Rochetaillée-sur-Saône d'avoir accès à l'équipement, en contrepartie d'une participation financière.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les familles de Rochetaillée-sur-Saône sont susceptibles d'avoir accès à la garderie du mercredi, réalisée sur le territoire de la commune de Fleurieu-sur-Saône ainsi que les modalités de participation de la commune de Rochetaillée-sur-Saône aux coûts de fonctionnement et éventuellement d'investissement de l'équipement.

La commune de Fleurieu-sur-Saône accueille une garderie du mercredi, située 40 Grande Rue, d'une capacité d'accueil simultané de trente-deux enfants âgés de 3 ans à 12 ans.  
Cette capacité d'accueil pourra être modifiée après concertation et accord formel entre les deux communes. Cet accord peut être effectué par simple courrier ou par délibération respective notifiée entre communes.

L'accès à cette garderie est ouvert aux enfants scolarisés ou domiciliés sur le territoire des deux communes sans qu'aucun accès prioritaire ne soit octroyé aux enfants de l'une ou l'autre commune.  
La structure est gérée par l'association ALFA3A. La commune de Fleurieu-sur-Saône qui est propriétaire des locaux, les met à disposition de ce gestionnaire dans le cadre d'une convention d'objectifs.

Le calcul des participations de chaque commune est effectué sur le reste à payer en fonction du nombre d'heures de présence réelle des enfants de Rochetaillée, déduction faites des participations familiales et des subventions CAF. Pour l'année 2018-2019, le budget prévisionnel est de 5 728€.

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2018/2019.

Elle sera renouvelée après cette période, par période de 3 années scolaires, et par tacite reconduction.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de convention coopération CLSH « Garderie du mercredi » - Fleurieu sur Saône
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer les documents afférents.

Pour extrait certifié conforme,  
A Rochetaillée, le 10 juillet 2018  
Le Maire,  
Mr Eric VERGIAT

